

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/103

DÉLIBÉRATION N° 14/055 DU 1^{ER} JUILLET 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE DANS LE CADRE DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE HANDICAP

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de la Direction générale Personnes handicapées du 17 juin 2014;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 juin 2014;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. En application des obligations réglementaires¹ auxquelles elle est soumise lors de l’octroi d’allocations aux personnes handicapées, la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale (DGPH) se renseigne par rapport aux activités et revenus d’un assuré social qui demande la reconnaissance de son handicap. Elle effectue donc ce qu’il convient d’appeler une enquête sociale.

¹ Voir l’article 7 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés, l’article 8 de l’arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l’allocation de remplacement de revenus et à l’allocation d’intégration et l’article 6 de l’arrêté royal du 5 mars 1990 relatif à l’allocation pour l’aide aux personnes âgées.

2. Jusqu'à présent, la preuve d'activités et de revenus était demandée au demandeur même, mais, dans un souci de simplification administrative, une automatisation des procédures est prévue pour 2016 via l'application 'Handicare'. L'objectif de cette application consistera à vérifier auprès de quelle(s) institution(s) le demandeur est connu et de consulter ultérieurement les différentes banques de données le cas échéant².
3. En attendant la mise en place définitive de l'application 'Handicare', la DGPH souhaiterait, dès à présent, avoir accès au répertoire des références géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale afin de connaître les institutions auprès desquelles un dossier est ouvert pour un demandeur.
4. Les données précises communiquées concerneraient donc les institutions publiques de sécurité sociale auprès desquelles un assuré social est connu, ainsi que quelques codes qualité. Un code qualité est un code indiquant dans le répertoire des références quel type de dossier est détenu par une institution concernant une personne.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'accomplissement par la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale de l'enquête sociale lors de l'introduction d'une demande de reconnaissance de handicap.
7. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes qui introduisent une demande de reconnaissance de handicap. Les données communiquées ne concernent que le nom des institutions auprès desquelles le demandeur est connu, ainsi que quelques codes qualité.
8. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

² Cette application permettra, à terme, de mettre en place des échanges de données, non seulement avec des institutions publiques de sécurité sociale, mais également avec la plateforme eHealth ou d'autres applications, telles 'Handiweb' ou 'Communit-e'.

9. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à recevoir de la Banque Carrefour de la sécurité sociale les données à caractère personnel précitées dans le cadre du traitement des demandes de reconnaissance de handicap.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--